

Loi de boucllement de la loi 10724 ouvrant un crédit de programme de 320 000 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'office des bâtiments (11821)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10724 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 320 000 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'office des bâtiments se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	320 000 000 F
– Dépenses brutes réelles	329 968 147 F
Surplus dépensé	9 968 147 F

Art. 2 **Subventions à recevoir**

Les subventions fédérales (ou autres), estimées à 0 F dans le projet de loi 10724, sont au 30 juin 2015 de 11 510 951 F, soit supérieures au montant voté de 11 510 951 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.